



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, allée II de Montmorency  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N°** 2010-I-2546

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
« Ecopôle de la Valasse » - Sté Biométhanisation près des oliviers  
Traitement de déchets non dangereux fermentescibles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
*Officier de la Légion d'Honneur*

- Vu** le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** la demande du 2 octobre 2007, présentée par M. Philippe Collard, agissant en tant que gérant pour le compte de la société « Biométhanisation près des Oliviers », en vue d'être autorisé à exploiter des installations de traitement de déchets non dangereux fermentescibles sur la commune de Montblanc;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 octobre au 9 décembre 2009 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BESSAN, BÉZIERS, MONTBLANC, PORTIRAGNES, ST THIBERY et VIAS ;
- Vu** le rapport et l'avis de la Commission d'Enquête reçus en préfecture le 13 janvier 2010 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°2010-I-1144 du 1er avril 2010 et n°2010-I-2227 du 9 juillet 2010 prolongeant en dernier lieu jusqu'au 13 octobre 2010, le délai d'instruction imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;
- Vu** les avis exprimés des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- Vu** l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au titre de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Vu** l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie, chef du Service Régional de l'Archéologie ;
- Vu** l'avis de l'Ingénieur Terroir et Délimitation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, unité territoriale Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'avis du Délégué Languedoc-Roussillon de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ;

- Vu** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe Astienne;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 24 juin 2010;

**CONSIDÉRANT** que la nature, l'importance, le voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels des installations concernées par la demande d'autorisation susvisée, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

## ARRÊTE

---

### TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

La SARL BIOMÉTHANISATION PRÈS DES OLIVIERS dont le siège est situé chemin de Parazols - BP2 – 34420 Villeneuve-les-Béziers, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter sur la commune de Montblanc des installations de traitement de déchets non dangereux fermentescibles.

Les installations classées ou non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1er, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

##### **ARTICLE 1.1.2. SITUATION ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont situées sur la commune de MONTBLANC. Elles occupent, sur une surface totale de 3,2 ha, en partie les parcelles cadastrales n° 256 (lieu-dit « la Martinique ») et n° 265 (lieu-dit « la Croix »), section E.

Elles comprennent:

- 1 bâtiment de réception et de tri des déchets non dangereux fermentescibles (hors boues et graisses) de 3511 m<sup>2</sup> incluant:
  - une zone de déchargement sur dalle des déchets de 1200 m<sup>2</sup>,
  - une zone sur dalle de pré-tri et de stockage tampon des déchets de 1500 m<sup>2</sup>,
  - des installations de préparation des déchets (trommel, déferrailleur),
  - une presse de tri-extrusion pour séparation de la fraction organique (puissance installée de 716 kW),
  - un ensemble de convoyeurs (alimentation de la presse et transfert des matières extrudées);
- 1 bâtiment de préparation à la méthanisation de 650 m<sup>2</sup> incluant:
  - une zone de préparation du mélange destiné à la méthanisation (y compris l'incorporation des boues et graisses),
  - une séparation des indésirables par densimétrie,
- un stockage tampon de 3500 m<sup>3</sup> du mélange destiné à la méthanisation;
- 2 fosses de réception des boues et des graisses de volume unitaire de 150 m<sup>3</sup>;
- 1 aire de stockage de déchets en balles de 700 m<sup>2</sup> (2000 m<sup>3</sup> maxi) utilisable en période de maintenance des installations de tri et traitement des déchets;
- 1 zone de méthanisation pour la production de biogaz incluant:
  - 3 digesteurs/méthaniseurs de volume unitaire de 3000 m<sup>3</sup>,
  - 1 gazostockeur de 4600 m<sup>3</sup> comprenant les stockages tampons de biogaz (1600 m<sup>3</sup>) et de digestat,
  - 1 gazostockeur de 500 m<sup>3</sup> de stockage complémentaire de biogaz,
  - 1 torchère;
- des installations de valorisation du biogaz incluant:
  - des installations de traitement du biogaz (dévésiculeur, sécheur, filtre au charbon actif),
  - un surpresseur de biogaz alimentant les groupes,
  - une installation de réfrigération,
  - des groupes électrogènes de cogénération;
- 1 zone de compostage incluant:
  - dans un hall de 1100 m<sup>2</sup>, des installations de concentration du digestat par centrifugation ou essorage, de mélange digestat/structurant et de criblage du compost,
  - 18 tunnels de compostage de 140 m<sup>2</sup> unitaire pour un volume global de 6840 m<sup>3</sup>,
  - 1 zone de stockage du compost de 1000 m<sup>2</sup> pour un volume maximal de 180 m<sup>3</sup>,
  - 1 zone de stockage de structurant;
- des installations de traitement de l'air incluant:
  - pour les activités de compostage, des équipements de lavage acide alimentés à partir d'une cuve d'acide sulfurique de 10 m<sup>3</sup> et 1 biofiltre d'au moins 540 m<sup>3</sup>,
  - pour les activités de stockage et de préparation des déchets, 1 biofiltre d'au moins 1670 m<sup>3</sup>;
- 2 bassins de 2000 m<sup>3</sup> et 4000 m<sup>3</sup> de collecte des eaux pluviales communs aux activités de « Biométhanisation près des oliviers » et « Valorsys près des oliviers » (hors zone de stockage),
- des bâtiments et zones annexes incluant:
  - une aire d'accueil avec poste de contrôle, pont-bascule et portique de détection de radioactivité,
  - un local à usage de bureaux, vestiaires et salle de repos,
  - un logement de fonction dédié au gardien du site.

### ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 bâtiment de réception et de tri des déchets non dangereux fermentescibles (capacité maxi 2500 m<sup>3</sup>)</li> <li>• 1 aire de stockage temporaire de déchets en balles (capacité maxi 2000 m<sup>3</sup>)</li> </ul>	Autorisation

2780-3	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	Installations de compostage de digestat de méthanisation en mélange avec de la biomasse	Autorisation
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux	Installations de méthanisation de mélange de fraction organique de déchets non dangereux obtenue par extrusion (157 t/j et 36 000 t/an) et de boues et graisses organiques (17 t/j et 4 000 t/an) pour une production de biogaz de 17 000 Nm <sup>3</sup> /j	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées notamment aux rubriques 2780 et 2781, la quantité de déchets traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j	1 presse de tri-extrusion pour la séparation de la fraction organique des déchets (capacité maxi 392 t/j et 90 000 t/an)	Autorisation
2910 - B	Combustion, lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, des produits différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Installations de cogénération fonctionnant au biogaz comprenant des moteurs thermiques de 1,7 MW total	Autorisation
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 groupe de déshydratation de biogaz par réfrigération de 50 kW</li> <li>• 1 centrale de compression d'alimentation hydraulique de la presse de tri-extrusion de 716 kW</li> </ul> <u>Puissance totale absorbée : 766 kW</u>	Autorisation
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz que le gaz naturel, supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockages de biogaz en réservoirs souples d'une contenance de: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1600 m<sup>3</sup> soit 1920 kg</li> <li>• 500 m<sup>3</sup> soit 600 kg</li> </ul> <u>Quantité totale : 2520 kg</u>	Déclaration

Sont également exploitées les installations suivantes visées par une rubrique de la nomenclature mais non classées en raison de leurs capacités :

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantification de l'activité
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide	1 cuve aérienne d'acide sulfurique à 95 % de 10 m <sup>3</sup> , soit 18 t

#### ARTICLE 1.1.4. NATURE, QUANTITÉ ET PROVENANCE DES DÉCHETS ADMIS

Seuls sont admis sur le site et dans les diverses installations de préparation/tri, méthanisation et compostage, les déchets non dangereux suivants en provenance de la **zone Ouest** du département de l'Hérault définie par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés et dans les conditions définies par ce plan.

- déchets ménagers et assimilés en mélange ou déchets organiques collectés séparativement auprès des particuliers (fraction fermentescible des ordures ménagères - FFOM) - tonnage maximum annuel: **70 000 t**,
- déchets organiques collectés séparativement provenant d'activités industrielles, agricoles, artisanales ou commerciales - tonnage maximum annuel: **20 000 t**,

- boues et graisses - tonnage maximum annuel: **4 000 t** comprenant:
  - boues de stations d'épuration urbaines,
  - boues provenant du traitement in situ des effluents issus de la préparation et de la transformation de matières animales ou végétales,
  - mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires,
  - huiles et matières grasses alimentaires issus de la collecte des déchets municipaux.
- biomasse (structurant destiné au compostage en mélange avec du digestat de méthanisation): la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

L'admission de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères est interdite. Notamment, ne sont pas admis les déchets suivants:

- déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement ;
- déchets non refroidis ;
- bois termités ;
- sous-produits animaux de catégorie 1, 2 et 3 définis aux articles 4, 5 et 6 (sauf points f) et l), § 1) du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection .

## **CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Elles respectent également les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ultérieurs et les réglementations autres en vigueur.

Outre la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 8.5.2. du présent arrêté, avant le premier démarrage des installations, l'exploitant informe le préfet de leur achèvement et lui transmet un dossier technique établi par un organisme tiers compétent justifiant de leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 LIMITES DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une demande explicite formulée par le nouvel exploitant et de tous éléments permettant de justifier ses capacités technique et financière à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes définies à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 dudit code.

#### CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/11/09	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
21/08/07	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (codifié)
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement
18/03/04	Arrêté portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095
28/07/03	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer
18/04/02	Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets (codifié)
04/09/00	Arrêté relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (dans les limites fixées par le champ d'application de cet arrêté) notamment ses articles 4 à 11 et 13.
08/01/98	Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-43 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	décret n° 96-1010 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive
13/07/94	Décret relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (codifié)
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, du code de la défense, du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code forestier, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales.

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. En particulier, en application de l'article 1531-14 du titre III du livre V du Code du Patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit être immédiatement signalée aux services compétents.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- optimiser la méthanisation et la qualité du biogaz produit,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. IMPLANTATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'établissement n'est pas implanté dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est distant d'au moins:

- 35 m des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques, des rivages et berges des cours d'eau.
- 200 m des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.
- 200 m des lieux publics de baignade et des plages ;
- 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les aires de stockage à l'air libre de déchets en balles, de matières organiques avant ou après compostage sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Les installations de production, de stockage ou véhiculant du biogaz sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur aux installations. Elles sont suffisamment éloignées de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Elles doivent être implantées, dans des locaux ou structures uniquement réservés à cet usage et résistant aux intempéries. Elles ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Elles doivent être implantées à au moins 10 m des limites de propriété, des voies à grande circulation et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables (les distances sont mesurées en

projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, des appareils eux mêmes).

Les installations de valorisation du biogaz sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des installations, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **ARTICLE 2.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS**

Pour être admis sur site, les déchets doivent satisfaire aux critères fixés à l'article 1.1.4 du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions suivantes:

#### **Article 2.1.3.1. Caractérisation préalable des déchets**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### **Article 2.1.3.2. Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration**

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable visée ci-dessus est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Les boues d'épuration domestiques ou industrielles doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 précités et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 précité, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 précité est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.



### **Article 2.1.3.3. Contrôles et enregistrements**

L'installation est équipée de dispositifs de pesée et de contrôle de non-radioactivité des matières entrantes. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

En cas de non-présentation d'un des documents requis (information préalable, résultats d'analyses de boues, ...) ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département de l'Hérault et, le cas échéant, au préfet du département du producteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Ces registres sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des matières finales, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque entrée de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions ou des refus:

- la date et l'heure de réception ;
- la nature et la quantité des déchets ;
- le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le cas échéant, la désignation du traitement déjà appliqué au déchet;
- le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets refusés.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête de digestats ou de composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

### **ARTICLE 2.1.4. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente des installations permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin les installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, notamment en période de maintenance des installations de tri et traitement des déchets, les déchets autres que les boues et matières grasses pourront être stockés en balles enrubannées sur leur 6 faces sur l'aire de stockage de déchets de 700 m<sup>2</sup> prévue à cet effet. La capacité maximale de stockage sur cette aire est de 2000 m<sup>3</sup> sur une hauteur maximale de 3 m.

Au delà de cette capacité de stockage temporaire, l'exploitant suspend la prise en charge de tous déchets et si nécessaire évacue les déchets en attente de traitement et les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées. A ce titre, le stockage temporaire des balles de déchets est limité à 1 mois.

### **ARTICLE 2.1.5. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE**

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie, avec aération de la matière obtenue par retournements et aération forcée. Cette phase est conduite selon les dispositions suivantes:

- au moins 2 semaines de fermentation aérobie,
- au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures).
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Du fait de l'aération forcée, le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de deux semaines.

A l'issue de la phase aérobie, il est procédé à une phase de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des tas en tunnel jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des tas.
- durée du compostage pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### **ARTICLE 2.1.6. ACCESSIBILITÉ - VOIRIES**

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles verrouillées en dehors des heures de travail de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès. Sont notamment concernées les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître.

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, plan de circulation...). Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Un plan de circulation du site doit être affiché à l'entrée de celui-ci. Sur ce plan sont reportés les sens uniques, les aires de retournement, les principales installations, l'emplacement des aires de mise en œuvre des engins de secours et l'emplacement des poteaux d'incendie.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont de largeur suffisante pour éviter les risques de collisions notamment dans les secteurs à double sens. Ils sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.), maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...), mobilier urbain ou plantation susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Ces différentes voiries doivent permettre un accès permanent aux différentes installations ainsi qu'aux poteaux incendie. Elles doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes:

**a) Voirie privée d'accès au site :**

- Largeur minimal de la voie : 8,00 mètres
- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
  - 3,00 mètres (voie à sens unique de circulation)
  - 6,00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours),
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum,
- sur-largeur extérieure :  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

**b) Voies internes au site :**

Les voies internes doivent, outre le respect des caractéristiques fixées au a) ci-dessus:

- permettre l'intervention rapide des engins de secours et sous au moins deux angles différents,
- permettre l'accès aux bâtiments sur leur  $\frac{1}{2}$  périmètre au moins,
- permettre l'accès à moins de 5 mètres aux poteaux d'incendie internes,
- être signalisée au sol par une peinture de bande de rive continue, aux passages étroits ou difficiles ou aux emplacements dont l'exploitant identifie un possible stationnement gênant,
- être équipée à leur extrémité d'une aire de retournement conforme aux prescriptions du S.D.I.S. pour les voies en impasse,
- rester hors d'eau et être utilisables en permanence par tous les types d'engins de secours public lors des inondations ou des précipitations pluvieuses locales de forte intensité,
- être maintenues dégagées en permanence et à cet égard, si nécessaire, être équipée de dispositifs structurels interdisant le stationnement des véhicules. Par ailleurs, le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel.

À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder directement à toutes les issues des bâtiments et à toutes les installations sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les éventuelles voies internes au site interdites en temps normal à la circulation des véhicules ou réservées spécialement à l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie doivent être fermées par des dispositifs amovibles agréés par le S.D.I.S.

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. Notamment les portes et les dégagements destinés aux piétons doivent être situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger.

Les portails d'accès au site, doivent être facilement déverrouillables et permettre une ouverture manuelle.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

### **Article 2.1.7. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus; il doit recevoir à cet effet une formation particulière et être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

#### **ARTICLE 2.1.8. ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords sont régulièrement entretenus et tenus dans un état satisfaisant de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...), Notamment les voies de circulation, l'intérieur des bâtiments d'exploitation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs et des insectes, le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci et de façon générale tout développement biologique anormal. En ce sens,

- l'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an,
- les bassins à ciel ouvert de stockage d'effluents sont équipés (boules flottantes, filets anti-aviaire ou tout autre équipement d'efficacité équivalente) de manière à interdire l'accès des effluents à la population aviaire.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

#### **ARTICLE 2.1.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.10. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### **CHAPITRE 2.2 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **ARTICLE 2.2.1. PROGRAMME**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs

effets lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Outre le contenu de ce programme (nature des mesures, paramètres, fréquence) et les résultats obtenus, cette transmission doit comprendre toutes informations utiles sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 2.2.2. SUIVI FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE**

Tous les 2 ans à compter du début des travaux d'aménagement du site, l'exploitant procède à une actualisation de l'étude « Faune & Flore » réalisée dans le cadre de l'étude d'impact jointe à sa demande d'autorisation. Sur la base d'un inventaire de la faune et de la flore, cette actualisation doit permettre d'évaluer l'évolution de la fréquentation du site et de ses abords, en particulier des espèces d'oiseaux de la zone de protection spéciale du site NATURA 2000 FR9112022 « Est et Sud de Béziers » telles que Outarde Canepetière et Busard cendré.

#### **ARTICLE 2.2.3. CONTROLES**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

Les contrôles à l'émission (échantillonnage, analyse, étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence) doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

#### **ARTICLE 2.2.4. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 2.2.5. ANALYSE DES RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats du mois précédent des mesures et analyses réalisées en application du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en

œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations doivent être conçues, équipées, construites, exploitées et entretenues de manière :

- que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes, du stockage et du traitement du digestat, de la valorisation du biogaz et de la production de compost,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Aucun déchargement ou stockage de déchets entrants ou matières produites hors des bâtiments ou installations closes prévues à cet effet n'est autorisé.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives ainsi que le brûlage à l'air libre sont interdits.

### **ARTICLE 3.1.2. BIOGAZ**

Les installations de traitement ou d'utilisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

#### **Article 3.1.2.1. Surveillance de la production de biogaz**

Le temps de fonctionnement de chaque installation de combustion (moteurs, torchère) ainsi que la quantité de biogaz produit, valorisé ou détruit sont mesurés et enregistrés en continu. Le dispositif correspondant est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède quotidiennement à des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S. L'équipement de mesure utilisé est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant fait en outre procéder annuellement par un organisme agréé à des analyses de la composition du biogaz sur les mêmes paramètres ainsi que sur les éléments Benzène, Méthanol, Naphtalène et Formaldéhyde.

#### **Article 3.1.2.2. Traitement du biogaz**

Hormis en cas de fonctionnement d'un organe de protection contre les surpressions des installations de production ou de stockage de biogaz, le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit y compris lors des phases de démarrage ou d'arrêt des digesteurs.

L'utilisation du biogaz dans des installations de valorisation énergétique est précédée d'un traitement permettant d'atteindre des teneurs en H<sub>2</sub>S, HCl et COV, en particulier les siloxanes, compatibles avec les caractéristiques desdites installations. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette compatibilité. Pour le moins, la teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de ces installations est limitée à 700 mg/10 Kwh .

Les installations disposent d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) en cas d'indisponibilité temporaire des installations de stockage ou de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme. En cas de nécessité, le transfert du biogaz pour son élimination par combustion par la torchère s'effectue automatiquement.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Outre les dispositions précisées ci-dessus concernant la gestion du biogaz, toutes dispositions utiles sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Si le délai de traitement des matières, notamment des boues et graisses, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sont pour le moins concernées:

- tous les bâtiments de réception, de stockage et de préparation de déchets,
- les réservoirs et cuves de stockage des boues et graisses, de la fraction organique issue de la presse (pulpe), des eaux de procédé avant recyclage,
- tous les locaux de l'unité de compostage (bâtiment de préparation/mélange du digestat et de criblage du compost, tunnels de compostage).

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. Celles-ci comprennent au moins:

- pour les activités de compostage, 1 tour de lavage acide alimentée à partir d'une cuve d'acide sulfurique de 10 m<sup>3</sup> et 1 biofiltre d'au moins 540 m<sup>3</sup> pour un débit minimal de traitement de 110 000 m<sup>3</sup>/h,
- pour les activités de stockage et de préparation des déchets, 1 biofiltre d'au moins 1670 m<sup>3</sup> pour un débit minimal de traitement de 120 000 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant prend en outre toutes dispositions constructives ou d'exploitation permettant:

- si nécessaire, de couvrir les biofiltres et de canaliser leurs émissions,
- d'assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site,
- d'assurer une maintenance préventive et curative suffisamment stricte pour limiter les pannes et les délais d'intervention ou de remplacement de matériels dont une défaillance pourrait nuire à l'impact olfactif du site,
- détecter tout dysfonctionnement ou passage préférentiel impliquant des rejets directs sans traitement efficace, et y remédier dans les délais les plus courts possibles ,
- vérifier l'efficacité de traitement de la tour de lavage et des biofiltres au cours du temps quelque soient les variations de charges polluantes ou de débits d'air à traiter,
- de maintenir en service tous les équipements électriques concourant au fonctionnement du réseau d'extraction et de traitement des effluents odorants en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale,
- de pallier toute émission diffuse accidentelle liée à un défaut de confinement. Outre une mise en dépression suffisante des locaux et équipements concernés, des règles d'exploitation adaptées sont mises en œuvre notamment pour limiter l'ouverture des portes d'accès aux locaux concernés. Les portes d'accès des véhicules dans les bâtiments sont munies de détecteurs de position reportée en salle de contrôle de l'installation. Le maintien excessif de ce type de porte en position ouverte doit déclencher une alarme temporisée en salle de contrôle. Les portes d'accès piétons sont munies de groom mécanique.
- de disposer, le cas échéant, de réserves de produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants, qu'ils soient utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes,
- d'éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement,
- de limiter les émissions odorantes liées à la circulation des poids lourds venant livrer ou charger les déchets et les composts. A minima, cette limitation est assurée par le bâchage des véhicules et le nettoyage des roues sur une aire spécifiquement aménagée. Les eaux issues du lavage sont traitées comme des eaux industrielles.



#### ARTICLE 3.1.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion (moteurs, torchère) doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des éventuels dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

Pour le moins, les installations de combustion sont, le cas échéant, équipées et contrôlées conformément aux dispositions des articles R 224-21 à R 224-41 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 3.1.5. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des éventuels dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Hormis pour la torchère, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NFX 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Pour les installations de combustion, les conditions de rejet doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

Installation de combustion	dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée	Débit Maxi (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse d'éjection minimale en marche continue maximale (m/s)
moteurs	9 m	3500	25
torchère	6 m	5330	1,6

Les effluents gazeux issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (*précisée ci-après*) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère et les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Moteurs	Torchère
Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec	5 %	11 %
NO <sub>x</sub>	525 mg/Nm <sup>3</sup>	250 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	1 200 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	150 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
COV hors méthane	50 mg/Nm <sup>3</sup>	50 mg/Nm <sup>3</sup>

### ARTICLE 3.2.3. ODEURS

La concentration d'odeur imputable aux installations au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées du site ne doit pas dépasser la limite de 5 uo<sub>E</sub>/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements dont une défaillance peut être à l'origine de l'émission de composés odorants. Ces équipements sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Pour le moins, pour répondre à cet objectif, les valeurs suivantes doivent être respectées:

Paramètres	Biofiltre « compostage »	Biofiltre « autres activités »
Débit d'odeurs	121.10 <sup>6</sup> uo <sub>E</sub> /h	72.10 <sup>6</sup> uo <sub>E</sub> /h

## CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

### ARTICLE 3.3.1. GAZ DE COMBUSTION

Sur les conduits d'évacuation des fumées des installations de combustion, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté ainsi que sur les paramètres SO<sub>2</sub>, HCL et HF.

### ARTICLE 3.3.2. ODEURS

Dans les 6 mois suivant la mise en service des installations à régime nominal, l'exploitant procède:

- à un contrôle du respect des débits d'odeurs fixés à l'article précédent,
- à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle utilisée pour la réalisation en février 2010 de l'état initial (rapport 10CT00270-RT47VILLERS SERVICE/2010/HPI/O de mars 2010).

Le contrôle des débits d'odeurs est renouvelé 1 fois par an.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées, assortis le cas échéant de toutes propositions utiles visant la suppression d'éventuelles nuisances olfactives.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon

déroulement de la méthanisation, du compostage ou de la stabilisation biologique et dans le respect des dispositions du présent titre et du Code de la Santé Publique concernant l'alimentation en eau potable.

Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit .

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **CHAPITRE 4.2 RESEAUX DIVERS**

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les stockages, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

## **CHAPITRE 4.3 GESTION DES EAUX**

### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les aires d'exploitation y compris couvertes sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par la réglementation. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales (toitures et voiries hors zone de compostage) tombant à l'intérieur de l'établissement sont collectées et dirigées, après passage dans un débourbeur/déshuileur pour les eaux de voiries, vers les bassins étanches suivants:

- 1 bassin de 2 000 m<sup>3</sup> également destiné à l'alimentation du réseau de défense contre l'incendie,
- 1 bassin de 4 000 m<sup>3</sup> pour le stockage des eaux de surverse du bassin de 2 000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4.3.3. EAUX INDUSTRIELLES**

Les eaux dites « industrielles » sont composées:

- des eaux de lavage des bâtiments, des installations et des engins d'exploitation,
- des eaux de procédé (eaux de presses, jus de déchets, condensats de biogaz, purges de biofiltres),
- des eaux de la zone de compostage,
- des eaux de la zone de stockage temporaire des déchets en balles enrubanées.

Toutes dispositions sont prises pour assurer un recyclage maximal des eaux industrielles ainsi que l'accumulation des eaux pluviales sur les aires d'exploitation non couvertes. Ces eaux sont stockées en cuves ou bassins étanches permettant notamment d'assurer une décantation suffisante des effluents. Ces bassins sont précédés si nécessaire d'un dégrilleur (entraînement de matières solides) et d'un débourbeur/déshuileur (eaux provenant de ou transitant par des zones de roulage ou d'entretien de véhicules). En cas de nécessité, le rejet de ces eaux s'effectue dans le bassin de collecte des lixiviats de l'installation voisine de stockage de déchets non dangereux exploité par la société VALORSYS PRÈS DES OLIVIERS.

Hors période de stockage effectif, les eaux de la zone temporaire des déchets en balles enrubanées sont gérées conformément aux dispositions de l'article 4.3.2 relatif aux eaux pluviales.

Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel ou, sans traitement préalable, dans un réseau d'eaux usées urbaines, est interdit en toute circonstance.

#### **ARTICLE 4.3.4. EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées soit:

- dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996,
- par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

#### **ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Les rejets d'eaux pluviales du bassin final de collecte de 4000 m<sup>3</sup> doivent respecter, en particulier, les valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel (Le Libron) :

pH :	5.5 - 8.5 u pH
température:	inférieure à 30 °c
DCO:	300 mg/l
DBO5:	100 mg/l
MES:	100 mg/l
Azote total, exprimé en N:	30 mg/l
Phosphore total, exprimé en P:	30 mg/l
Hydrocarbures totaux:	10 mg/l

#### **ARTICLE 4.3.6. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive.

Ces actions sont définies par un programme de surveillance des rejets aqueux en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Elles garantiront le respect des normes de rejet.

Pour le moins, avant tout rejet vers le milieu naturel et au moins 1 fois par trimestre, les eaux pluviales stockées dans le bassin de 4000 m<sup>3</sup> font l'objet d'une analyse portant sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées par le présent arrêté sont respectées.

### **ARTICLE 4.3.7. AUTRES CONTRÔLES**

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4.3.8. INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE**

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

---

## **TITRE 5 – MATIÈRES ISSUES DE L'EXPLOITATION**

---

### **CHAPITRE 5.1 DÉFINITIONS**

Les matières produites par les installations sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
2. Les déchets, parmi lesquels :
  - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
  - 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement, à l'amendement de terres ou au retour au sol après épandage ;
  - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

### **CHAPITRE 5.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets résultant de ses activités et en limiter la production, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Est notamment concernée, la production de déchets de la catégorie 2b précitée. Cette production fait l'objet d'une analyse systématique par l'exploitant concernant notamment l'origine des écarts aux critères de conformité fixés par la norme NFU 44-051. Cette analyse assortie de toutes propositions de mesures correctives visant l'obtention de la conformité à cette norme, est transmise à l'inspecteur des installations classées. Une synthèse de ces analyses est incluse dans le bilan annuel établi et transmis en application du chapitre 8.1 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 5.3 GESTION DES MATIÈRES**

#### **ARTICLE 5.3.1. SÉPARATION ET STOCKAGE**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des matières produites de façon à faciliter leur recyclage ou leur valorisation conformément à la réglementation. Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Elles sont entreposées dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les digestats destinés à un retour au sol après compostage, produits par une ligne de méthanisation ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constitue un moyen de dilution des

polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles. Cette aire est au moins de 1000 m<sup>2</sup> pour un volume maximal stocké de 180 m<sup>3</sup>.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement. Toutes matières susceptibles de contenir des produits polluants sont stockées à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté concernant notamment :

- les précautions vis à vis des produits chimiques et notamment leur identification,
- la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Les déchets sont également stockés par catégories de déchets compatibles entre eux ou avec les matériaux constitutifs des équipements de stockage et dont le mélange n'est pas susceptible :

- de générer des réactions incontrôlées pouvant conduire à la formation ou à l'émission de produits toxiques, inflammables ou explosifs,
- de nuire aux conditions normales d'élimination ou de valorisation des déchets pris séparément.

Une aire de transit de déchets susceptibles de contenir des produits radioactifs est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Le positionnement de cette aire doit permettre d'établir un périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h. En outre, un local clos, à l'abri des intempéries permet d'isoler des déchets radioactifs nécessitant une mise en décroissance pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément en cause. Les caractéristiques et le positionnement de ce local doivent permettre de maintenir un même périmètre de sécurité.

Tout stockage de matières hors des zones prévues à cet effet est interdit.

### **ARTICLE 5.3.2. PRODUITS FINIS**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 225-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la Consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis par le présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 225-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 225-11 du code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 225-11 du code rural.

### **ARTICLE 5.3.3. ELIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant évacue, élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Notamment:

- Seuls les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peuvent être épandus. Si des déchets sont destinés à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matières fertilisantes, ils font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV "

Épandage“ de l'arrêté du 2 février 1998 précité et sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'étude préalable visée à l'article 38 de cet arrêté est transmise avant toute opération d'épandage à l'inspecteur des installations classées.

Pour le moins, l'apport de polluants de type «éléments traces métalliques» ou «impuretés et inertes» doit être limité autant que possible. En particulier les flux annuels de ces polluants ne doivent pas dépasser ceux qui résulteraient de l'épandage d'un compost conforme à la norme NFU 44-051.

L'accord écrit, visé audit article 38, des propriétaires des parcelles sur lesquelles seraient épandus ces déchets doit mentionner explicitement l'utilisation de compost de déchets non conforme à la norme NFU-44-051 d'avril 2006. L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

- Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

#### **ARTICLE 5.3.4. TRANSPORT**

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

#### **ARTICLE 5.3.1. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Il assure une comptabilité précise des déchets et matières produits, cédés, stockés ou éliminés y compris de ceux destinés à une prise en charge dans les installations de la société Valorsys près des Oliviers. En ce sens, il tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...), valorisation matière ou énergétique ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont implantées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si la réglementation applicable l'exige.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

#### ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée** :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.



### **ARTICLE 6.2.3. AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES**

Sous 3 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire au maximum les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion en raison de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones à risque d'explosion sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 précité.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les éventuels plans de secours.

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

Outre les dispositions visées au titre 2 du présent arrêté relatives à l'aménagement et à la gestion des installations, l'exploitant doit respecter les prescriptions du présent chapitre.

### **ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. L'isolement entre les bâtiments est assuré par des murs coupe-feu d'au moins 4 m de hauteur.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés ou protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les bâtiments d'exploitation répondent a minima aux caractéristiques suivantes :

- résistance au feu [R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique, les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures)]
  - Caractéristique de réaction au feu parois périphériques: matériaux de classe A2 s1 d0 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible). ;
  - Structure R 60 (résistance 1 heure) ;
  - Murs séparatifs, planchers et plafond avec le bureau et local social ou technique à l'intérieur du bâtiment REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
  - Portes et fermetures donnant sur bureau ou local social ou technique résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
  - Portes et fermetures donnant sur extérieur résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture E15 (coupe-feu de degré 15 minutes).
- les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
- il est équipé en partie haute de dispositifs de cantonnement d'une superficie maximum de 1600 m<sup>2</sup> et d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Les écrans de cantonnement sont DH 30. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment ou de la partie concernée du bâtiment.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

### **ARTICLE 7.3.2. ETALEMENT DE COMPOST**

Une surface minimale de 380 m<sup>2</sup> étanche est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'établissement pour permettre l'étalement en cas d'incendie du contenu d'au moins une cellule de compostage enfin d'en faciliter l'extinction.

Le positionnement de cette surface doit respecter les distances d'éloignement fixées par le présent arrêté vis à vis des installations de production ou d'utilisation du biogaz.

### **ARTICLE 7.3.3. DISPOSITIFS D'ANCRAGE**

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

### **ARTICLE 7.3.4. TRANSFERT DE FLUIDES**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. En particulier, les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide transporté.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des installations de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz sera assurée par une vanne manuelle et deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Les vannes automatiques seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe manuel de coupure rapide doit équiper chaque installation de combustion au plus près de celle-ci.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouve les installations de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des locaux.

(1) *Vanne automatique* : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) *Capteur de détection de gaz* : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.3.5. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les installations de combustion sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation concernée .

#### **ARTICLE 7.3.6. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ni des dispositions du présent arrêté concernant la limitation de l'impact olfactif des installations, les locaux et dispositifs confinés, doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Elles font l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites font l'objet de consignes spécifiques.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations, notamment en cas de mise en sécurité, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des installations, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des locaux et dispositifs concernés par le présent article ainsi que les consignes associées.

#### **ARTICLE 7.3.7. TRAITEMENT DU BIOGAZ**

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

### **ARTICLE 7.3.8. SOUPAPES DE SÉCURITÉ – ÉVÉNEMENTS D'EXPLOSION**

Les installations de production et de stockage de biogaz sont dotées d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.4.4 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les installations de production de biogaz sont dotées d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

### **ARTICLE 7.3.9. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ***Cas des Zones à atmosphère explosive***

Le matériel implanté dans les zones à risque d'explosion est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 précité. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

En particulier, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.10. DETECTION DE GAZ – DETECTION INCENDIE**

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en un ou plusieurs lieux (salle de contrôle, local gardien) permettant y compris hors heures ouvrées, une réaction immédiate du personnel et, le cas échéant, une coupure automatique de l'alimentation en biogaz.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, dans les zones présentant un risque d'explosion, un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Outre l'alimentation en biogaz, ce dispositif doit interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

A minima, des détecteurs de gaz sont positionnés :

- dans le local de cogénération,
- dans l'espace inter membranaire des gazostockeurs
- autour de l'unité de méthanisation.

Un système de détection incendie est installé dans les bâtiments de tri, préparation de déchets, le bâtiment « compostage » et le local des groupes de cogénération.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.3.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 7.3.7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le site est équipé d'un système d'alarme incendie de type 4 audible en tout point du site.

#### **ARTICLE 7.3.11. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

### **CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les dispositifs associés sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Dans le cas du processus de production de biogaz, l'exploitant doit disposer sur site ou à défaut, dans des délais compatibles avec l'urgence, de matériels de remplacement du dispositif ou de l'élément défaillant.

Tout équipement associé à une mesure de maîtrise des risques, doit être, le cas échéant, électriquement secouru.

#### **ARTICLE 7.4.2. DEBROUSSAILLEMENT – DÉFRICHEMENT**

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Outre le respect des dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001) complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-01-907 du 13 avril 2004 définissant les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien, le débroussaillage est réalisé et maintenu sur une profondeur de 200 mètres à compter des bâtiments, des installations de méthanisation et de compostage des déchets verts et des limites du stockage temporaire de déchets en balles, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 15 m de part et d'autre des voies.

Les produits issus du débroussaillage (rémanents) ou de la dévégétalisation doivent être éliminés dans des conditions et des installations conformes à la réglementation.

Aucun brûlage sur le site n'est autorisé tant pour les végétaux en place que pour les produits issus du débroussaillage.

#### **ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte de l'établissement y compris l'interdiction de fumer et l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ou sur un récipient contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.4.4. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

En particulier, chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Les dispositifs d'alarme sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### **ARTICLE 7.4.5. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des installations, des canalisations et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, ...) ainsi que des divers moyens de secours et d'intervention est établi et mis en œuvre par l'exploitant.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des équipements de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières.

L'étanchéité des digesteurs et des gazostockeurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

Les vérifications périodiques, décrites dans le programme de maintenance précité, font l'objet d'un enregistrement que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.6. ARRÊTS/DÉMARRAGES - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie des installations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

En particulier, l'exploitant procède à l'inertage à l'azote des digesteurs lors de toute opération pouvant entraîner dans leur enceinte la présence d'une atmosphère explosive (démarrage, arrêt/vidange, procédé discontinu), y compris en cas de vidange intempestive. L'exploitant doit pouvoir disposer en toutes circonstances des moyens d'inertage nécessaires soit par une programmation adaptée soit dans des délais compatibles avec une intervention d'urgence.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

En particulier:

- les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière
- Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

#### **ARTICLE 7.4.6.1. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

##### ***Article 7.4.6.1 Equipement fixe de détection de déchets radioactifs***

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

##### ***Article 7.4.6.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs***

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur.

L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'ensemble des mesures à prendre en cas de détection fait l'objet d'une procédure interne établie sur la base des recommandations du guide méthodologique joint à la circulaire DPPR/SEI/BPSPR/HA/2003-41 du 30 juillet 2003 ministère en charge de l'Ecologie.

## **ARTICLE 7.4.8. FORMATION DU PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de l'article 2.1.9 du présent arrêté, outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention ou de stockage d'effluents.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des stockages doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant devra avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que du chef de détachement des Sapeurs-pompiers en cas d'incendie.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Les boues et déchets gras à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols y compris les stockages de boues, de déchets gras et de digestat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'ouvrage de stockage du digestat est dimensionné et exploité de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Sa capacité doit être suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

Pour le digestat, le dispositif de rétention doit permettre de retenir à l'intérieur du site les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des digesteurs ou des gazostockeurs.

Le sol des zones de stationnement, des voies de circulation internes et des aires et locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Aucun rejet dans le milieu naturel ne peut être effectué sans analyse préalable des effluents stockés. Si nécessaire, ces eaux sont éliminées conformément aux dispositions du présent arrêté relatives à l'élimination des déchets dangereux.

### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.



Les éventuels réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être conformes aux dispositions qui leur sont applicables de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de déchargement de produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art et aménagées pour la récupération des égouttures, des eaux de lavage et de toute fuite éventuelle.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, y compris la localisation des équipements dont les prises d'eaux normalisées, fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. DEFENSE INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve incendie de 2 000 m<sup>3</sup> qui doit être maintenue en contenance nominale. Ce bassin doit être signalisé et équipé à poste fixe de deux brides d'alimentation équipées de 1/2 raccord pompiers de diamètre 100 mm. Une aire de manoeuvre des engins pompes est réalisée au droit de la réserve incendie conformément aux directives du S.D.I.S. L'aire de manoeuvre des engins pompes est dimensionnée afin de pouvoir accueillir aux moins six engins soit une surface de 300 m<sup>2</sup> environ.
- un réseau incendie (alimentant les poteaux d'incendie, RIA et lance monitor) mis en charge au moyen de pompes secourues (groupe électrogène démarrage immédiat). Il doit être en mesure d'assurer, sous une pression dynamique de 1 bar minimum, à chacun des poteaux d'incendie un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures ainsi que, en usage simultané sur deux poteaux d'incendie consécutifs, un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures. Le chef du Centre d'Incendie et de Secours des sapeurs-pompiers de PEZENAS devra être destinataire du relevé des pressions et débits mesurés par une entreprise spécialisée.
- Des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm positionnés de telle sorte qu'un hydrant soit distant au maximum de 100 mètres de l'entrée principale de chaque bâtiment avec une distance maximale entre eux de 150 m (distance mesurée en empruntant les voies et chemins utilisés par les sapeurs-pompiers

pour l'établissement des tuyaux d'incendie). Ils devront être implantés à plus de 10 mètres des façades des bâtiments, en dehors des zones du flux thermique de 3 KW/m<sup>2</sup> produit par l'incendie de chacun de ces bâtiments ainsi que des digesteurs. Ils devront être conformes à la norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. (cf. § 5 et 6 de la norme NF S62-200)

- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm installés dans chaque bâtiment. Chaque partie de bâtiment devra pouvoir être atteinte par 2 jets de lance.
- des robinets d'incendie armés à mousse avec un minimum de deux installés à proximité des installations de production d'énergie hydraulique de la presse à déchets.
- des extincteurs portatifs à eau de 9 litres dans chaque bâtiment avec un appareil pour 200 m<sup>2</sup>.
- des extincteurs portatifs à CO<sub>2</sub> de 2 kg positionnés près des armoires électriques.
- deux motopompes remorquables de 1500 l/mn sous 15 bars remisées sur le site. Ces moyens seront complétés par le matériel hydraulique suffisant pour permettre d'assurer l'attaque initiale d'un feu survenant en tout point du site avec un débit de 500 l/mn.
- un système d'extinction automatique à eau installé sur le convoyeur de déchets reliant le bâtiment « tri/extrusion » aux installations de conditionnement situées sur le site « Valorsys » .

Ces matériels font l'objet d'une signalisation durable par panneaux conformes aux normes et apposés aux endroits appropriés.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les locaux de l'exploitation. Une consigne affichée à proximité de l'appareil précise les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES ET PLAN D'INTERVENTION**

En cas d'événement accidentel, l'exploitant doit assurer à l'intérieur de son établissement, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant doit définir et formaliser les mesures d'organisation, les modalités d'alerte et d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'intervention correspondant est établi et actualisé aussi souvent que nécessaire et au moins tous les ans sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les différents scénarios envisageables; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs, notamment en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel et d'accueil des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'accueil des secours doit être assuré en tout temps et pour toute intervention des secours publics, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, l'agent d'astreinte ou une autre personne désignée. Cette personne doit être qualifiée pour le guidage des moyens de secours dans le site et pour remettre au chef de détachement des sapeurs-pompiers les documents et informations nécessaires à l'intervention des sapeurs-pompiers. Cette obligation est intégrée aux consignes précitées.

#### **ARTICLE 7.6.5. INFORMATION PREALABLE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

L'exploitant fait parvenir au chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Pézénas, y compris à chaque actualisation:

- **trois exemplaires des plans suivants** : (support papier ou fichiers numériques)
  - plan de situation au 1/2000<sup>e</sup> ou échelle proche,
  - plan de masse au 1/200<sup>e</sup> du site,
  - plan de circulation interne renseigné,
- **une notice d'exploitation** comprenant notamment le plan d'intervention précisant :

- les coordonnées précises de l'exploitant,
- les numéros de téléphone pour joindre 24h/24h les différents responsables, (au minimum 3 numéros),
- les organes de coupure des fluides,
- les locaux présentant des dangers,
- les produits dangereux stockés avec leur notice de sécurité,
- les locaux sensibles de l'entreprise,
- les dispositions prises permettant l'accès des services de secours (ouverture du portail d'entrée).
- texte des consignes de sécurité, procédures d'arrêt et de mise en sécurité des installations, modalités d'appel des secours publiques,

#### **ARTICLE 7.6.6. EXERCICE ANNUEL**

Un exercice annuel d'intervention est réalisé à l'initiative de l'exploitant et en concertation avec les services d'incendie et de secours.

## **TITRE 8 - BILANS & INFORMATIONS PÉRIODIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 BILAN ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport comprend également:

- le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit,
- le bilan des quantités de digestat et de compost produites sur l'année, le cas échéant, les variations mensuelles de cette production, les quantités annuelles par destinataires ainsi qu'une synthèse de l'analyse des non conformités à la norme NFU 44-051 visée au chapitre 5.2 du présent arrêté,
- tous les 5 ans, une actualisation des prises de vue du site et de ses abords figurant dans l'étude d'impact initiale. Cette actualisation doit permettre de suivre l'évolution du paysage (perceptions éloignée et rapprochée) et notamment de la couverture végétale du site et de ses abords.

Ce rapport est transmis avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne l'activité de l'année précédente.

### **CHAPITRE 8.2 DECLARATION ANNUELLE**

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'air et dans l'eau.

Cette déclaration est faite avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant des modalités précisées par l'inspecteur des installations classées.

### **CHAPITRE 8.3 INFORMATION ANNUELLE**

Les dispositions du Code l'Environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (articles R 125-1 à 125-8) sont applicables.

En particulier, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1° Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues ;
- 2° L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3° Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement;
- 4° La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours;
- 5° La quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6° Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Chaque année, ce dossier est mis à jour et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune de Montblanc; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions du présent chapitre, le bilan annuel prévu au chapitre 8.1 peut tenir lieu de mise à jour des éléments cités aux points 3° à 6° ci-dessus.

L'exploitant participe et apporte tous éléments d'informations utiles à la Commission Locale d'Information et de Surveillance créée et composée par un arrêté préfectoral spécifique. Il lui adresse notamment un exemplaire du dossier précité et de ses mises à jour annuelles.

#### **CHAPITRE 8.4 BILAN DECENNAL**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement au plus tard dix ans après la date du présent arrêté (autorisation initiale). Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact. Il est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 précité.

Il contient notamment:

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée,
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé,
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles,
- d) Les mesures envisagées sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- e) Le cas échéant, les mesures complémentaires ou modifiées par rapport à la précédente étude d'impact envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

---

### **TITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS**

---

#### **CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 9.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

##### **ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 9.2 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de

l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

### **CHAPITRE 9.3 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **CHAPITRE 9.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 9.5 INFORMATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montblanc et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **CHAPITRE 9.6 EXÉCUTION**

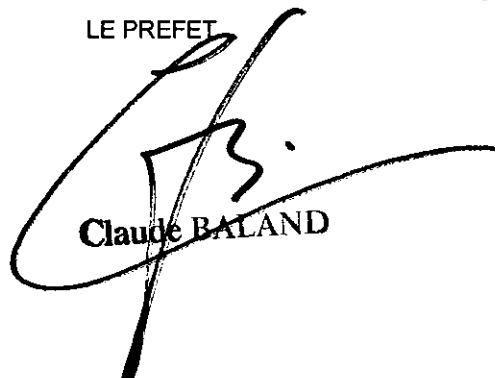
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le maire de MONTBLANC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de BESSAN, BÉZIERS, MONTBLANC, PORTIRAGNES, ST THIBERY et VIAS, et au pétitionnaire.

Montpellier, le

**18 AOUT 2010**

LE PREFET



Claude BALAND